



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

~~~~~

## **GUIDE DE PROCÉDURE NIVEAU 1**

-----

Version n°3 du **05/05/2023**

## SOMMAIRE

|                 |                                                                               |           |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b>        | <b>CADRE GÉNÉRAL</b> .....                                                    | <b>3</b>  |
| 1.1             | CADRE RÉGLEMENTAIRE .....                                                     | 3         |
| 1.2             | PRINCIPES GÉNÉRAUX .....                                                      | 3         |
| <b>2</b>        | <b>LE BILAN CONDITIONNALITÉ</b> .....                                         | <b>4</b>  |
| 2.1             | RÉALISATION DU BILAN CONDITIONNALITÉ PAR L'EXPLOITANT .....                   | 4         |
| 2.2             | VALIDATION DU BILAN .....                                                     | 4         |
| 2.2.1           | Éléments minimums à mettre à disposition par l'exploitant .....               | 4         |
| 2.2.2           | Modalités de validation du bilan .....                                        | 5         |
| <b>2.2.3</b>    | <b>Levée des écarts</b> .....                                                 | <b>7</b>  |
| <b>3</b>        | <b>AUTO-ÉVALUATION AU REGARD DES NIVEAUX 2 ET 3</b> .....                     | <b>7</b>  |
| 3.1             | AUTO-ÉVALUATION DE L'EXPLOITATION AU REGARD DU RÉFÉRENTIEL DU NIVEAU 2 .....  | 7         |
| 3.2             | AUTO-ÉVALUATION DE L'EXPLOITATION AU REGARD DES INDICATEURS DU NIVEAU 3 ..... | 8         |
| <b>4</b>        | <b>CONTENU MINIMAL DES ATTESTATIONS DE NIVEAU 1</b> .....                     | <b>8</b>  |
| <b>5</b>        | <b>PRISE EN COMPTE DU NIVEAU 1 AU TITRE DE LA CONDITIONNALITÉ</b> .....       | <b>9</b>  |
| <b>ANNEXE 1</b> | .....                                                                         | <b>10</b> |
| <b>ANNEXE 2</b> | .....                                                                         | <b>11</b> |
| <b>ANNEXE 3</b> | .....                                                                         | <b>12</b> |

# 1 CADRE GÉNÉRAL

## 1.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime
- Articles D. 617-1 à D. 617-27 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la certification environnementale

## 1.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le niveau 1 de la certification environnementale n'est pas une certification. Il a pour objectif de s'assurer que l'agriculteur maîtrise les bases réglementaires relatives à l'environnement, en particulier celles liées à la conditionnalité de la PAC. Il vise également à l'engager dans une démarche de progrès environnementale, à faire le point sur ses pratiques et à le sensibiliser aux niveaux supérieurs de la certification environnementale en évaluant la situation de son exploitation au regard des niveaux supérieurs du dispositif de certification environnementale, lui permettant d'appréhender les efforts qu'il doit faire pour être, le cas échéant, certifié de niveau 2 ou de niveau 3.

Le niveau 1 est obligatoire pour toute exploitation agricole qui **s'engage dans le niveau 3** de la certification environnementale (certification HVE), y compris lorsque :

- elle ne sollicite pas d'aides PAC,
- elle a obtenu la certification de niveau 2 via sa certification au titre d'une démarche reconnue équivalente au niveau 2 de la certification environnementale.

Pour atteindre le niveau 1, l'agriculteur doit donc :

- réaliser un bilan, **sous la forme d'un auto-diagnostic**, démontrant que son exploitation satisfait aux exigences environnementales de la conditionnalité des aides PAC à savoir les exigences relatives aux domaines « Environnement », « Santé des Végétaux » et « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) » **applicables à son exploitation** (la grille d'auto-diagnostic mise à disposition par le ministère en charge de l'agriculture identifie les exigences qui pourraient ne pas s'appliquer à certaines exploitations). Ce bilan est **ensuite** validé par un organisme habilité au titre du Système de Conseil Agricole (SCA) ou par un organisme certificateur agréé par le ministère en charge de l'agriculture ;
- réaliser une **auto**-évaluation de l'exploitation au regard du référentiel de deuxième niveau et/ou au regard des seuils de performance environnementale de troisième niveau.

Ce guide de procédure a vocation à déterminer les éléments qui devront être vérifiés *a minima* par les organismes habilités au titre du SCA **ou par les organismes certificateurs** pour permettre la validation du niveau 1 de la certification environnementale d'une exploitation.

Les règles de la conditionnalité et les exploitations évoluant d'une année sur l'autre, l'attestation a une durée de validité limitée à douze mois **(même si les règles de la conditionnalité ont été changées depuis son obtention)**.

Dans le cadre de la certification environnementale **de niveau 3 (v2022)**, les exploitations agricoles doivent procéder à la validation de niveau 1 avant leur audit initial puis avant chaque audit de renouvellement.

De plus, si des **changements significatifs** interviennent dans les domaines concernés de la conditionnalité de la PAC, l'exploitant procède à une nouvelle validation du niveau 1 sur la 1<sup>ère</sup> campagne culturale démarrée après l'entrée en vigueur des règles de la conditionnalité révisées.

## 2 LE BILAN CONDITIONNALITÉ

### 2.1 RÉALISATION DU BILAN CONDITIONNALITÉ PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant réalise un « bilan conditionnalité » au regard des exigences de la conditionnalité en vigueur au moment du lancement de la campagne culturale objet du bilan ou de la conditionnalité en vigueur au moment du bilan, au choix de l'exploitant :

- sur la base de la grille d'autodiagnostic au regard des exigences de la conditionnalité de l'année concernée, mise à disposition sur le site du ministère en charge de l'agriculture. Ce document pourra être complété par l'exploitant seul ou dans le cadre d'une formation, puis validé dans le cadre d'un échange avec un conseiller SCA ou avec un organisme certificateur ;
- sur les 3 sous-domaines de la conditionnalité qui concernent la certification environnementale : environnement, santé des productions végétales et BCAE (lorsque l'exploitation est concernée par l'objet des exigences).

**Pour information**, les fiches « conditionnalité » en vigueur sont disponibles à l'adresse Internet suivante :

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

Dans ce bilan, l'exploitant :

- indique pour chaque item s'il estime être conforme ou non (ou non concerné) ;
- indique les éléments de preuve disponibles pour étayer son auto-diagnostic (documents), que le conseiller SCA ou l'auditeur peut exiger lors de la vérification ;
- déclare sur l'honneur l'exactitude des informations mentionnées et disposer de toutes les pièces justificatives identifiées dans le bilan comme éléments de preuve, en lien avec les 3 sous-domaines de la conditionnalité.

### 2.2 VALIDATION DU BILAN

La validation du bilan peut être réalisée :

- Dans le cadre du système de conseil agricole :
  - lors d'un rendez-vous entre le conseiller SCA et l'exploitant ;
  - dans le cadre d'un stage / d'une formation en individuel ou en collectif par un conseiller SCA ;

ou

- Dans le cadre d'une prestation réalisée par un organisme certificateur :
  - lors d'un audit couplé avec un des niveaux supérieurs de la certification environnementale ;
  - ou, dans le cadre d'une gestion collective de la certification de niveau 2 ou 3, par une visite d'un échantillon d'exploitations réalisé par un auditeur, après une vérification préalable par un auditeur interne de la structure collective de tous les dossiers des exploitations nécessitant une validation de niveau 1 (voir les spécificités pour la validation du bilan dans le cadre d'une gestion collective en p.6).

#### 2.2.1 Éléments minimums à mettre à disposition par l'exploitant

L'exploitant met à la disposition du conseiller SCA ou de l'auditeur de la structure collective ou de l'organisme certificateur, **a minima**, quel que soit le cadre de validation du bilan retenu, les documents suivants :

- plan de l'exploitation, identifiant les différents ateliers, les infrastructures agroécologiques et particularités topographiques concernées par la BCAE VII , les zones concernées par des mesures de protection (Natura 2000), les zones identifiées comme vulnérables, les zones de stockage de produits phytosanitaires, des effluents d'élevage ;
- plan prévisionnel de fumure (PPF) si au moins une parcelle est située en zone vulnérable ;
- cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation si au moins une parcelle est située en zone vulnérable ;
- cahier d'enregistrement des traitements phytosanitaires ;
- certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (Certiphyto ou CI-phyto) en cours de validité pour la campagne concernée, ou facture de prestataires ;
- rapport de contrôle technique du matériel de pulvérisation ou facture d'achat du matériel, si l'exploitant possède ce type de matériel.

Le conseiller ou l'auditeur de la structure collective ou de l'organisme certificateur peut demander des éléments supplémentaires à la liste visée ci-dessus au regard de ses besoins pour étayer le diagnostic de l'exploitation.

Les modalités de mise à disposition de ces documents sont définies au préalable entre le conseiller ou l'auditeur de la structure collective ou de l'organisme certificateur et l'agriculteur. Dans le cadre d'une gestion collective de la certification, ces modalités sont prévues et décrites dans le document formalisant l'engagement entre la structure collective et l'exploitation ou dans une procédure interne.

### **2.2.2 Modalités de validation du bilan**

La « validation » comporte dans tous les cas les éléments suivants, à vérifier individuellement même dans le cadre d'un stage ou d'une formation en collectif :

- la présence du « bilan conditionnalité » complété pour l'ensemble des exigences (document écrit) et signé par l'agriculteur ;
- la présence de tous les éléments minimums énoncés au § 2.2.1 (dans le cadre d'un stage / d'une formation en individuel ou collectif, chaque agriculteur doit apporter ces documents) ;
- la présence d'une déclaration sur l'honneur de l'exploitant confirmant l'exactitude des informations mentionnées et indiquant qu'il détient tous les éléments de preuve qu'il a cités dans le bilan conditionnalité. La signature de la grille mise à disposition par le ministère en charge de l'agriculture par l'exploitant vaut déclaration sur l'honneur ;
- la visite sur place n'est pas indispensable (sauf dans le cas des audits externes en gestion collective, voir p.6), mais fortement conseillée dans le cas d'une première demande de validation. Elle peut être réalisée au choix du conseiller, de l'auditeur de la structure collective ou de l'organisme certificateur selon les éléments suivants : la complétude et la cohérence du bilan réalisé par l'exploitant, la mise à disposition des éléments de preuve associés à chaque item, la certification au niveau 3 de la certification environnementale obtenue. Dans ce cas, la visite peut consister en la vérification de quelques points identifiés comme sensibles par le conseiller SCA ou l'auditeur lors de son examen du dossier ;
- l'ensemble des items doit être déclaré « conforme » (sauf pour les items pour lesquels l'exploitant est « non concerné ») : en cas d'écarts corrigibles, l'exploitant doit les lever pour que le conseiller, l'auditeur interne de la structure collective ou de l'organisme certificateur puisse valider l'autodiagnostic. Si les écarts sont non corrigibles, l'exploitant doit présenter le dossier lors de la campagne suivante (cf. § 2.2.3) ;
- la « vérification » du bilan consiste en un examen par le conseiller ou l'auditeur des conclusions de conformité que l'exploitant a indiquées dans sa grille au regard des informations transmises dans les éléments de preuves présentés ou sur la base d'un échange avec l'exploitant. En cas de doute sur la réalité d'une conformité, le conseiller, l'auditeur interne de la structure collective ou l'auditeur de l'organisme certificateur doit

- questionner l'exploitant et demander à vérifier plus précisément l'exigence concernée notamment par une visite sur place ou des documents complémentaires ;
- le conseiller, l'auditeur interne de la structure collective ou l'auditeur de l'organisme certificateur co-signe le bilan pour attester de sa vérification. Cette signature n'engage pas le conseiller ou l'auditeur sur la conformité de l'exploitation aux exigences visées, la vérification étant basée sur les déclarations (orales ou documentaires) de l'exploitant, l'exploitant reste seul responsable de la conformité de son exploitation.

La validation du bilan par le conseiller ou l'auditeur signifie seulement que les conclusions de conformité que l'exploitant a indiquées dans sa grille sont étayées par les éléments de preuves transmis par l'exploitant. **Elle ne vaut pas validation du respect de la réglementation.** Ainsi le respect de l'ensemble des exigences de la conditionnalité des aides PAC relève de l'entière responsabilité de l'exploitant.

Dans le cadre du système de conseil agricole, le conseiller peut aider l'exploitant à se mettre en conformité uniquement si ce dernier a porté la non-conformité à sa connaissance, ou s'il lui a indiqué ne pas maîtriser totalement la réglementation qui s'applique à son exploitation.

### **Spécificités pour la vérification du bilan dans le cadre d'une gestion collective**

Dans le cadre d'une gestion collective de la certification de niveau 2 ou 3, une structure collective peut faire vérifier par un organisme certificateur les bilans de conditionnalité de toutes exploitations engagées dans son collectif sur la base d'un échantillonnage, après avoir fait réaliser la vérification de la réalisation des bilans de toutes les exploitations de son collectif par un auditeur interne, formé et qualifié sur le sujet, selon les modalités énoncées au 2.2.2. Dans ce cas, **la validation externe par un organisme certificateur consiste en une vérification sur le terrain d'un nombre n d'exploitations.**

Le nombre minimum n d'exploitations à contrôler sur le terrain par l'organisme certificateur est donné par le tableau suivant :

| Nombre de producteurs engagés (N) dans le périmètre concernés par une validation de niveau 1 | Nombre de producteurs à contrôler (n) | Nombre de producteurs à contrôler (n) dans le cadre d'un échantillon réduit |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| $N \leq 49$                                                                                  | $n = \sqrt{N}$                        | $n = \sqrt{N}$                                                              |
| $50 \leq N \leq 399$                                                                         | $n = 1,5 * \sqrt{N}$                  | $n = \sqrt{N}$                                                              |
| $N > 399$                                                                                    | $n = 2 * \sqrt{N}$                    | $n = 1,5 * \sqrt{N}$                                                        |

Le nombre n est arrondi au nombre entier supérieur.

L'échantillon peut être réduit après 2 audits successifs n'ayant pas mis en évidence d'écart. En revanche si un changement significatif est intervenu dans les règles de la conditionnalité, la taille de l'échantillon à contrôler ne peut être réduite.

L'échantillon des producteurs à contrôler s'effectue par l'organisme certificateur sur la base d'une liste, fournie par la structure collective, des producteurs concernés par une validation de niveau 1. Il peut tenir compte de l'ancienneté des exploitations dans la certification environnementale et sélectionner les exploitations en situation d'audit initial.

Si l'organisme certificateur constate qu'au moins une des exploitations présentées à la validation du niveau 1 n'a pas réalisé correctement son bilan, alors cette, ou ces exploitations, sont exclue(s) du périmètre.

Dans ce cas, l'organisme certificateur doit réaliser un complément de l'échantillon de contrôle correspondant au nombre d'exploitations de l'échantillon exclues.

L'organisme certificateur peut établir l'attestation collective de niveau 1, pour les exploitations concernées selon le modèle figurant en annexe 3.

**NB** : dans le cas où la structure collective est habilitée SCA, la validation des bilans réalisés au niveau de la structure collective est suffisante. Dans ce cas, la structure collective peut établir les attestations de validation de niveau 1 selon le modèle individuel (Annexe 1).

### **2.2.3 Levée des écarts**

Lors de la validation du « bilan conditionnalité » au regard des exigences de la conditionnalité, le vérificateur a pu constater des écarts qui peuvent être de 2 natures :

- Ecart « corrigé » : constat d'un non-respect d'une exigence du bilan conditionnalité mais corrigé sur présentation d'un document complémentaire ou par une visite terrain.  
Exemples :  
Absence de plan de l'exploitation identifiant les différentes zones concernées par les exigences, cahier d'enregistrement des pratiques incomplet ou non fourni, ...

La notion de « corrigé » s'entend sur la période évaluée. Un engagement d'amélioration ou une action corrective prévue pour la campagne suivante ne permet pas de corriger l'écart sur la campagne évaluée.

Dans ce cas, l'exploitant dispose de 3 mois à compter de la visite par l'organisme certificateur pour présenter un élément de preuve complémentaire permettant de lever l'écart.

- Ecart « non-corrigé » : constat ne pouvant faire l'objet d'une mesure correctrice pour valider le niveau 1 et qui nécessite de présenter le dossier sur la campagne suivante.

## **3 AUTO-ÉVALUATION AU REGARD DES NIVEAUX 2 ET 3**

Selon la démarche de progrès environnementale qu'il souhaite ou qu'il estime devoir accomplir, l'exploitant choisit s'il réalise une auto-évaluation au regard du référentiel du niveau 2 ou au regard des indicateurs de performance du niveau 3.

### **3.1 AUTO-ÉVALUATION DE L'EXPLOITATION AU REGARD DU RÉFÉRENTIEL DU NIVEAU 2**

L'exploitant réalise une auto-évaluation complète de son exploitation au regard des exigences du niveau 2 de la certification environnementale, ou fait réaliser une évaluation de son exploitation au regard des exigences du niveau 2 de la certification environnementale par un organisme certificateur.

**NB** : si l'exploitation dispose d'un certificat de niveau 2, ou dispose d'un certificat d'une démarche bénéficiant d'une reconnaissance totale ou partielle d'équivalence au niveau 2 valide, cette évaluation doit obligatoirement se faire au regard du niveau 3.

Il s'agit d'une évaluation formalisée par écrit par l'exploitant (seul, dans le cadre d'un échange avec un conseiller ou avec l'auditeur de la structure collective, ou dans le cadre d'une formation) ou réalisée et formalisée par un organisme certificateur sur la base de la grille d'audit figurant en annexe 4 du plan de contrôle du niveau 2 comportant les 25 points de contrôle du niveau 2 de la certification environnementale (cf. site Internet du ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>).

L'évaluation a surtout pour objectif de sensibiliser l'agriculteur aux niveaux supérieurs de la certification environnementale, pour qu'il puisse appréhender les efforts qu'il doit faire pour être, le cas échéant, certifié de niveau 2.

Si l'exploitant a réalisé l'évaluation seul, le conseiller ou l'auditeur de la structure collective procède à une vérification sur dossier de la cohérence de l'évaluation réalisée par l'exploitant au regard des documents fournis et le cas échéant des éléments relevés lors de la visite de validation du bilan et procède aux éventuelles corrections en les motivant. Cette évaluation ayant un objectif pédagogique, il est nécessaire que l'exploitant identifie et comprenne les erreurs d'appréciation qu'il aurait faites.

Cette évaluation est ensuite signée par le conseiller ou l'auditeur de la structure collective.

### **3.2 AUTO-ÉVALUATION DE L'EXPLOITATION AU REGARD DES INDICATEURS DU NIVEAU 3**

L'exploitant réalise une auto-évaluation complète de son exploitation au regard des indicateurs de performance environnementale du niveau 3 de la certification environnementale, ou fait réaliser une évaluation de son exploitation au regard des indicateurs de performance environnementale du niveau 3 de la certification environnementale par un organisme certificateur.

**NB :** si l'exploitation dispose d'un certificat de niveau 3 (Haute Valeur Environnementale) valide, cette évaluation n'est pas nécessaire. Pour les exploitations intégrant une structure collective en vue de la certification de niveau 3, l'audit interne initial de niveau 3 réalisé par la structure collective permet de valider ce point.

Il s'agit d'une évaluation formalisée par écrit par l'exploitant (seul ou dans le cadre d'un échange avec un conseiller ou avec l'auditeur de la structure collective, ou dans le cadre d'une formation) ou réalisée et formalisée par un organisme certificateur. Cette évaluation peut être réalisée en utilisant :

- le fichier Excel de calcul disponible sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>)
- un fichier de calcul mis à disposition par l'organisme certificateur si celui-ci a été validé par le ministère en charge de l'agriculture
- un outil mis à disposition par la structure collective, si la conformité de ses règles de calcul des items a été vérifiée au préalable par un organisme certificateur lors d'un audit de niveau 3.

Si l'exploitant a réalisé l'évaluation seul, le conseiller ou l'auditeur de la structure collective procède à une évaluation sur dossier de la cohérence de l'évaluation réalisée par l'exploitant au regard des documents fournis et le cas échéant des éléments relevés lors de la visite de validation du bilan et procède aux éventuelles corrections en les motivant. Cette évaluation ayant un objectif pédagogique, il est nécessaire que l'exploitant identifie et comprenne les erreurs d'appréciation qu'il aurait faites.

Cette évaluation est ensuite signée par le conseiller ou l'auditeur de la structure collective.

## **4 CONTENU MINIMAL DES ATTESTATIONS DE NIVEAU 1**

Le contenu de l'attestation délivrée à l'exploitation ayant fait procéder à la validation du niveau 1 de la certification environnementale par un SCA ou par un organisme certificateur doit *a minima* faire figurer les éléments présents sur les modèles d'attestation présentés en annexe 1 pour les validations individuelles de niveau 1 par un SCA, en annexe 2 pour les validations individuelles de

niveau 1 réalisées par un organisme certificateur, ou en annexe 3 dans le cadre de validations collectives de niveau 1 par un organisme certificateur.

## **5 PRISE EN COMPTE DU NIVEAU 1 AU TITRE DE LA CONDITIONNALITÉ**

La transmission à la DDT(M) concernée d'une attestation de niveau 1 **délivrée dans le cadre d'un système de conseil agricole** permet une prise en compte dans l'analyse de risque des contrôles conditionnalité pour les sous-domaines « environnement », « Santé – Productions végétales » et « Bonnes conditions agricoles et environnementales ».

Les attestations peuvent être transmises aux DDT(M) dans le cadre du dossier PAC ou dès leur émission afin qu'elles soient prises en compte le plus en amont possible dans l'élaboration de l'analyse de risque. Il est en effet possible de diminuer la pression de contrôle sur les exploitations engagées dans la démarche de certification environnementale, sans les exclure totalement du dispositif de contrôle.

Pour chaque domaine, les attestations seront prises en compte :

- soit pour l'analyse de risque de l'année en cours si elle n'a pas encore été réalisée au moment de la réception du document ;
- soit l'année suivante si l'analyse de risque a déjà été effectuée et que la campagne de contrôle est commencée.

Le calendrier d'élaboration de l'échantillon de contrôle dépend des domaines de la conditionnalité concernés et de l'organisation propre à chaque DDT(M).

## ANNEXE 1

### MODÈLE D'ATTESTATION INDIVIDUELLE DU NIVEAU 1 réalisée dans le cadre d'un système de conseil agricole

\*\*\*\*\*

#### Attestation de validation du niveau 1 de la certification environnementale des exploitations agricoles (version 202X) par un système de conseil agricole

Conformément à l'article D. 617-2 du code rural et de la pêche maritime l'exploitation agricole identifiée ci-après :

- *Nom, l'adresse et le numéro de SIRET de l'exploitation et, le cas échéant, le numéro PACAGE,*

représentée par :

- *Nom et Prénom du gérant de l'exploitation,*

a réalisé :

- l'autodiagnostic de son exploitation au regard des exigences environnementales de la conditionnalité de la PAC (*version/année*) :  
La vérification de la conformité a ces exigences étant basée sur les déclarations (orales ou documentaires) de l'exploitant, l'exploitant reste seul responsable de la conformité de son exploitation,
- et l'auto-évaluation de son exploitation au regard des exigences du niveau X de la certification environnementale (année du référentiel concerné),

dans le cadre du système de conseil agricole (*le nom du réseau SCA*) habilité le (*date d'habilitation*) par (*identification de la DRAAF ayant délivré l'habilitation*), représenté par (*nom du conseiller*), employé par (*nom de la société*),

en date du .....

*Nom et Signature du conseiller SCA*

Cette attestation est valide une année.

La validation du bilan par le conseiller signifie seulement que les conclusions de conformité que l'exploitant a indiquées dans sa grille sont étayées par les éléments de preuves transmis par l'exploitant. **Elle ne vaut pas validation du respect de la réglementation.** Ainsi le respect de l'ensemble des exigences de la conditionnalité des aides PAC relève de l'entière responsabilité de l'exploitant.

Cette attestation peut être transmise à la Direction départementale des territoires et de la mer - DDT(M) du siège de l'exploitation pour bénéficier d'une baisse de risque de sélection dans le cadre de la conditionnalité).

\*\*\*\*\*

## ANNEXE 2

### MODÈLE D'ATTESTATION INDIVIDUELLE DU NIVEAU 1 réalisée dans le cadre d'une prestation par un organisme certificateur

\*\*\*\*\*

#### Attestation individuelle de réalisation du niveau 1 de la certification environnementale des exploitations agricoles (version 202X) par un organisme certificateur

Conformément à l'article D. 617-2 du code rural et de la pêche maritime l'exploitation agricole identifiée ci-après :

- *Nom, l'adresse et le numéro de SIRET de l'exploitation et, le cas échéant, le numéro PACAGE,*

représentée par :

- *Nom et Prénom du gérant de l'exploitation,*

a réalisé :

- l'autodiagnostic de son exploitation au regard des exigences environnementales de la conditionnalité de la PAC (*version/année*) :  
La vérification de la conformité à ces exigences étant basée sur les déclarations (orales ou documentaires) de l'exploitant, l'exploitant reste seul responsable de la conformité de son exploitation.
- et l'évaluation de son exploitation au regard des exigences du niveau X de la certification environnementale (année du référentiel concerné).

dans le cadre d'une prestation par (*le nom de l'organisme certificateur*), agréé par décision du Ministère en charge de l'agriculture (*référence de la décision portant agrément de l'organisme certificateur conformément à l'article D. 617-19 du code rural et de la pêche maritime*), représenté par (*nom du responsable de l'organisme certificateur*),

en date du .....,

*Nom et Signature du responsable de l'organisme certificateur*

Cette attestation est valide une année.

La réalisation du niveau 1 par un organisme certificateur signifie seulement que les conclusions de conformité que l'exploitant a indiquées dans sa grille sont étayées par les éléments de preuves transmis par l'exploitant. **Elle ne vaut pas validation du respect de la réglementation.** Ainsi le respect de l'ensemble des exigences de la conditionnalité des aides PAC relève de l'entière responsabilité de l'exploitant.

\*\*\*\*\*

## ANNEXE 3

### MODÈLE D'ATTESTATION COLLECTIVE DU NIVEAU 1 réalisée dans le cadre d'une prestation par un organisme certificateur

\*\*\*\*\*

#### Attestation collective de réalisation du niveau 1 de la certification environnementale des exploitations agricoles (version 202X) par un organisme certificateur

Conformément à l'article D. 617-2 du code rural et de la pêche,

Les exploitations dont la liste (*indiquant leurs noms, adresses, numéros de SIRET et, le cas échéant, leurs numéros PACAGE*) est annexée à la présente attestation,

adhérentes à la structure collective : *nom, adresse et numéro de SIRET de la structure collective*, engagée dans la certification environnementale de niveau (indiquer le niveau) des exploitations agricoles,

ont réalisé :

- leur autodiagnostic au regard des exigences environnementales de la conditionnalité de la PAC (*version/année*) :  
La vérification de la conformité à ces exigences étant basée sur les déclarations (orales ou documentaires) des exploitants, les exploitants restent seuls responsables de la conformité de leur exploitation.
- et l'évaluation de leur exploitation au regard des exigences du niveau X de la certification environnementale (année du référentiel concerné)

dans le cadre d'une prestation par (*le nom de l'organisme certificateur*), agréé par décision du Ministère en charge de l'agriculture (*référence de la décision portant agrément de l'organisme certificateur conformément à l'article D. 617-19 du code rural et de la pêche maritime*), représenté par (*nom du responsable de l'organisme certificateur*).

en date du .....,

*Nom et Signature du responsable de l'organisme certificateur*

Cette attestation est valide une année.

La réalisation du niveau 1 par un organisme certificateur signifie seulement que les conclusions de conformité que l'exploitant a indiquées dans sa grille au regard sont étayées par les éléments de preuves transmis par l'exploitant. **Elle ne vaut pas validation du respect de la réglementation.** Ainsi le respect de l'ensemble des exigences de la conditionnalité des aides PAC relève de l'entière responsabilité de l'exploitant.

\*\*\*\*\*